

Type de politique : Inscription	Approuvée par : Comité d'inscription
Date d'approbation : Le 5 novembre 2020	Date de révision :

Politique sur l'expérience clinique requise pour s'inscrire

Objectif

Afin de protéger le public, l'Ordre doit s'assurer que les psychothérapeutes autorisés ont acquis les compétences d'admission à la profession au moyen d'une exercice de la psychothérapie supervisée. La présente politique précise l'expérience clinique que l'Ordre juge adéquate pour acquérir et peaufiner ces compétences. On entend par « expérience clinique » le contact direct avec les clients et la supervision clinique. La présente politique devrait permettre aux candidats et aux inscrits de déterminer si leur expérience clinique sera acceptée aux fins de l'inscription.

Sources d'autorité

La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

Objets de l'ordre

- 3 (1) Les objets de l'ordre sont les suivants :
- 2. Élaborer et maintenir des normes d'admissibilité applicables aux personnes auxquelles un certificat d'inscription est délivré.

Loi de 2007 sur les psychothérapeutes

Champ d'application

3 L'exercice de la psychothérapie consiste à évaluer et à traiter des troubles cognitifs ou affectifs ou des troubles du comportement par des méthodes de psychothérapie appliquées dans le cadre d'une relation thérapeutique fondée principalement sur la communication verbale ou non verbale. 2007, chap. 10, annexe R, art. 3.

Acte autorisé

4 Dans l'exercice de la psychothérapie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social. 2007, chap. 10, annexe R, art. 4.

Règlement sur l'inscription

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« supervision clinique » S'entend d'une relation professionnelle dans le cadre de laquelle le particulier qui est supervisé et le superviseur clinique participent à un processus concerté d'apprentissage. Cette relation vise à :

- a) promouvoir la croissance professionnelle du supervisé;
- b) augmenter, chez le supervisé, l'usage sûr et efficace du soi dans la relation thérapeutique;
- c) favoriser un dialogue sur l'orientation de la thérapie et de la relation thérapeutique;
- d) protéger le bien-être des patients. (« clinical supervision »)

Exigences en matière d'inscription : catégorie de psychothérapeute autorisé

- 6. (1) Sous réserve de l'article 7 et du paragraphe 13 (2), l'auteur d'une demande de certificat d'inscription de la catégorie de psychothérapeute autorisé ne peut se soustraire aux exigences en matière d'inscription suivantes :
- 3. L'auteur de la demande doit avoir réussi un programme d'expérience clinique en psychothérapie qui comporte au moins 450 heures de contact direct avec des patients et au moins 100 heures de supervision clinique liées à ces heures de contact direct avec des patients.
- (7) Afin de pouvoir être prises en compte pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), les heures d'expérience clinique doivent être effectuées après que l'auteur de la demande a entrepris le programme, les études ou la formation visés à la disposition 1 du paragraphe (1).

Conditions et restrictions : certificat d'inscription de la catégorie de psychothérapeute autorisé

- 8. (1) Tout certificat d'inscription de la catégorie de psychothérapeute autorisé est assorti des conditions et restrictions suivantes :
- 1. Le membre doit exercer la psychothérapie sous supervision clinique jusqu'à ce qu'il ait accumulé ce qui suit :
 - i. au moins 1 000 heures de contact direct avec des patients,
 - ii. au moins 150 heures de supervision clinique liées aux 1 000 heures de contact direct avec des patients visées à la sous-disposition i.

Politique

L'expérience clinique en psychothérapie, notamment un stage effectué pendant les études, un emploi, un exercice privé ou des postes bénévoles, doit satisfaire aux critères suivants, qui seront pris en compte dans le cadre des exigences relatives à l'inscription qui doivent être respectées pour passer de la catégorie de PA (stagiaire) à PA et pour exercer à titre de « psychothérapeute autorisé » de façon indépendant (c.-à-d. pratiquer sans supervision clinique) :

- Les heures effectuées doivent avoir lieu après le début du programme d'études du/de la candidat(e). Les heures effectuées avant le programme ne seront pas acceptées. Par souci de clarté, on entend par « programme d'études » le premier programme de psychothérapie accepté par l'OPAO aux fins d'inscription.
- Les postes d'expérience clinique doivent relever du champ d'application de l'exercice de la psychothérapie, qui comprend l'évaluation et le traitement. Veuillez consulter « Modalités de la psychothérapie » dans la section Politiques et définitions connexes (ci-dessous) pour obtenir une liste des thérapies et des modalités prescrites que l'Ordre juge conformes à l'exercice de la psychothérapie.

- Les postes d'expérience clinique constitués principalement ou exclusivement d' « activités qui ne font pas partie de l'acte autorisé de psychothérapie » ne seront pas pris en compte pour l'inscription. Veuillez consulter « Activités qui ne font pas partie de l'acte autorisé de psychothérapie » dans la section Politiques et définitions connexes (ci-dessous) pour obtenir une liste des activités que l'Ordre considère étant en dehors de l'acte autorisé de psychothérapie.
- Les inscrits qui sont des PA (stagiaires) devraient bénéficier d'une supervision clinique pour tous les postes d'expérience clinique. C'est-à-dire qu'aucune des postes d'expérience clinique ne doit être sans supervision.
- Les inscrits qui sont des PA qui n'exercent pas à titre indépendant devraient bénéficier d'une supervision clinique pour tous les postes d'expérience clinique. C'est-à-dire qu'aucune des postes d'expérience clinique ne doit être sans supervision.
- Au moins 50 des 100 heures de supervision clinique pour transférer de la catégorie de PA (stagiaire) à la catégorie PA doivent être au format individuel/dyadique. Au moins 25 des 50 heures de supervision clinique restantes pour un total de 150 heures pour devenir psychothérapeute autorisé(e) a exercé à titre indépendant doivent être effectuées en format individuel/dyadique. La supervision en groupe déclarée ne doit pas inclure plus de 8 personnes supervisées.
- La supervision clinique doit correspondre à la définition de l'OPAO et être assurée par une personne répondant à la définition de « superviseur clinique » de l'OPAO au moment où la supervision a eu lieu.
- Le contact direct avec les clients (CDC) doit correspondre à la définition de CDC établie par l'OPAO.
- Un employeur, un établissement d'enseignement ou un superviseur clinique doit confirmer le CDC par écrit. La confirmation par écrit d'un collègue professionnel possédant de l'expérience dans le domaine de la psychothérapie peut être prise en compte dans des circonstances exceptionnelles.
- Un superviseur clinique ou un établissement d'enseignement doit confirmer la supervision clinique par écrit. La confirmation par écrit d'un collègue professionnel possédant de l'expérience dans le domaine de la psychothérapie peut être prise en compte dans des circonstances exceptionnelles.
- Les heures de supervision clinique doivent être liées aux heures de CDC acceptés par l'Ordre.
- Si les heures de supervision clinique pour un poste d'expérience clinique ne sont pas acceptées, toutes les heures de CDC correspondantes qui ont eu lieu après la date d'inscription de l'inscrit ne seront pas acceptées.
- Il doit y avoir des motifs raisonnables pour soutenir que la personne candidate/inscrite exerce de façon sûre et professionnelle.

Politiques et définitions connexes

Modalités de la psychothérapie

Activités qui ne font pas partie de l'acte autorisé de psychothérapie

Définitions